



FEDERATION VAUDOISE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

STATUTS

TITRE I – NOM – SIÈGE – DURÉE - BUT

Article premier

La FEDERATION VAUDOISE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (FSAE) (anciennement Fédération des Crèches et Garderies du Canton de Vaud) est une association sans but lucratif, qui est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Elle représente le corps des employeurs des structures d'accueil de l'enfance, tels que les comités d'associations et les conseils de fondations.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

La Fédération a pour buts, dans l'intérêt général des jeunes enfants et des familles :

- de rassembler les employeurs des différentes structures d'accueil de l'enfance du Canton de Vaud.
- de mettre en commun les expériences individuelles des membres et d'établir des recommandations à leur intention, ainsi que tout ce qui peut contribuer aux conditions optimales d'exploitation.
- d'encourager la création de nouvelles structures d'accueil et de favoriser leurs activités et leur développement.
- de soutenir l'action de ses membres (dans la défense de leurs intérêts) et d'être leur représentant.
- d'informer ses membres des évolutions touchant au monde de l'accueil de l'enfance et à ses enjeux.

TITRE II – MEMBRES

Article 3

Toute structure d'accueil peut demander par écrit au comité de la Fédération de faire partie de celle-ci.

Les demandes d'admission sont soumises au comité, puis ratifiées par l'Assemblée générale.

L'admission est effective après le paiement de la première cotisation.

Article 4

La qualité de membre se perd par la démission (donnée six mois à l'avance pour la fin d'une année civile), la cessation d'activité ou l'exclusion.

TITRE III – RESSOURCES - RESPONSABILITÉ

Article 5

Les ressources de la Fédération consistent essentiellement dans les cotisations annuelles, qui sont fixées par l'assemblée générale et que chaque membre est tenu de payer.

Article 6

Seule la fortune de la Fédération répond des dettes de celle-ci ; ses membres et représentants n'en sont pas responsables.

TITRE IV – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de la Fédération.

Elle se réunit en séance ordinaire chaque année, au cours du premier semestre, et en séance extraordinaire en tout temps, à la demande du comité ou de un cinquième au moins des membres.

Article 8

L'assemblée générale :

- admet et exclut les membres.
- approuve le rapport d'activité du comité.
- approuve les comptes annuels et donne décharge aux membres du comité.

- nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes.
- fixe le montant des cotisations.
- modifie les statuts et décide de la dissolution de la Fédération.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance par une convocation écrite adressée à chaque membre.

La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que toute modification des statuts éventuelle.

Article 10

L'assemblée générale est valablement constituée si le tiers des membres est représenté.

Article 11

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions se prennent à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Toutefois, la dissolution de la Fédération doit réunir la majorité de tous les membres affiliés ; si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale est convoquée, au cours de laquelle la décision sera valablement prise à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 12

A moins que cinq membres ne demandent le scrutin secret, les votations se font à main levée.

TITRE V – LE COMITÉ

Article 13

Le comité est composé de cinq personnes au moins, élues pour trois ans et rééligibles en principe au maximum deux fois. Ces personnes représentent chacune un membre de la Fédération.

Le comité peut décider de s'adjoindre jusqu'à deux personnes supplémentaires, qui ne représentent pas directement un membre, mais font preuve d'un intérêt et d'un attachement avéré pour toutes les questions liées à l'accueil de l'enfance. Le cas échéant, ces personnes sont elles aussi élues par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles en principe au maximum deux fois.

Le comité se constitue lui-même. Certaines fonctions peuvent être déléguées à des personnes hors comité.

Article 14

Le comité

- gère et administre la Fédération et fait dresser les procès verbaux des assemblées générales et des séances du comité.
- convoque les assemblées générales.
- préavise sur les admissions de nouveaux membres, qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- préavise sur l'exclusion des membres, qui ne peut être décidée que dans une séance de l'assemblée générale au cours de laquelle le membre exclu a le droit d'être entendu.
- présente son rapport à l'assemblée générale, qui l'approuve.
- prend toute initiative pour animer l'activité de la Fédération.

Article 15

Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

TITRE VI – CONTRÔLE**Article 16**

Les comptes de la Fédération sont soumis aux vérificateurs des comptes, nommés pour une année et rééligibles.

Ceux-ci présentent un rapport annuel écrit à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII – REPRÉSENTATION**Article 17**

La Fédération est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.

TITRE VIII – DISSOLUTION**Article 18**

En cas de dissolution, l'actif restant après le paiement des dettes est attribué, sur décision de l'assemblée générale, à une œuvre d'utilité publique en faveur de l'enfance.

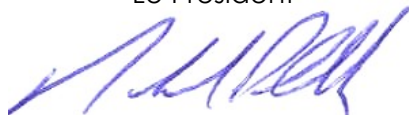
TITRE IX – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés le 23 mai 1989.

FÉDÉRATION VAUDOISE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

Le Président



Michel Pollak

Le Secrétaire



Olivier Rau

Paudex, le 6 juin 2006